

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 784

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« la composition et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il me semble plus pertinent que la commission médicale de groupement soit composée par les présidents des commissions médicales d'établissement. Il convient donc de retirer au pouvoir réglementaire toute compétence pour déterminer la composition de ces commissions.

C'est le sens de cet amendement.